

Commune de Chens sur Léman  
Haute Savoie



Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	20
Conseillers votants :	22
Dont deux pouvoirs	

Date de la convocation du Conseil  
Municipal : 06 janvier 2026

**DELIBERATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

*L'an deux mille vingt-six, le treize janvier, le conseil municipal de la commune de Chens sur Léman dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Pascale MORIAUD, maire,*

**PRÉSENTS :** TRONCHON J. MEYRIER M.  
de PROYART A. BAARSCH C. MORAND  
F. ZANNI F. ARNOUX. R. FICHARD B.  
STUBERT B. CHANTELOT C. PLEYNET  
J.P. DENERVAUD M. BILLARD G.  
RACINE FREIXENET M. CHEVRON F.  
DIANA C. QUERNEC GARIN C.  
GEROUDET A. CHAMPEAU S.

**EXCUSÉS :** CORNU C. « pouvoir à  
TRONCHON J. » MATTERA A. « pouvoir à  
MORAND F. »

**ABSENTE :** CHANTELOT L.

Est élue secrétaire de la séance : MEYRIER M.

---

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 13 JANVIER 2026**

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,  
Madame le maire invite le conseil municipal à désigner un ou une secrétaire de séance.

Après avoir enregistré la candidature de Madame Martine MEYRIER.

Le conseil municipal, nommé, à l'unanimité des suffrages exprimés, 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, Madame Martine MEYRIER, secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL :**

Le procès-verbal de la séance conseil municipal du 09 décembre 2025 a été établi et transmis aux membres du conseil municipal avant la présente réunion.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de madame le maire, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 décembre 2025.

**DÉCISIONS A RENDRE COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CGCT :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° D 2020 – 26 en date du 26 mai 2020, modifiée, par laquelle le conseil municipal confie au maire un certain nombre d'attributions,

Considérant l'obligation par le maire de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises par délégation du conseil municipal,

Il est proposé au conseil de prendre acte de la communication des décisions suivantes :

Numéro	Date	Objet de la décision
01.2026	08 janvier 2026	Décision portant signature d'un marché à procédure adaptée avec Léman Initiative Emploi Nature, domiciliée 32 impasse du presbytère, 74 140 SCIEZ, pour la mission d'entretien de voirie, des espaces verts, plages et divers sites, d'un montant maximum de 30 000 €/an, soit, 120 000 € maximum sur quatre ans.

Le conseil municipal prend acte de l'état des décisions du maire intervenues depuis sa réunion en date du 09 décembre 2025.

**AUTORISATION DONNÉE A MADAME LE MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF 2025 :**

Après exposé de Madame le maire,

Vu le budget primitif 2025 adopté par délibération en date du 08 avril 2025 ;

Vu la décision modificative n°1 – Fongibilité en date du 04 juillet 2025 ;

Vu la décision modificative n°2 adoptée par délibération en date du 14 octobre 2025 ;

Vu la décision modificative n°3 adoptée par délibération du 09 décembre 2025 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37, permettant à l'exécutif de la collectivité territoriale, jusqu'à adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que les crédits d'investissement au budget 2025 s'élèvent à 10 070 357,00 € et les crédits 2025 afférents :

- au remboursement de la dette sont de 358 000,00 €,
  - à l'AP/CP voie verte – 3<sup>e</sup> tranche : 1 686 650,00 €,
  - à l'AP/CP centre bourg : 2 595 959,81 €,
  - à l'AP/CP base nautique : 2 400 000,00 €,
  - à l'AP/CP Restructuration/Extension du groupe scolaire et périscolaire : 450 000,00 €,
- le montant des dépenses qui peut être engagé, liquidé et mandaté avant l'adoption du budget s'élève à 644 936,80 € ;

Madame le maire demande au conseil municipal de bien vouloir lui accorder cette autorisation et d'ouvrir les crédits nécessaires dont les montants sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Libellé	Chapitre	Crédits
Immobilisations incorporelles	20	5 000,00
Immobilisations corporelles	21	150 000,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les autorisations spéciales de dépenses telles que rappelées ci-dessus et autorise Madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de ces affectations, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026.

Madame le maire précise que ces crédits seront à reprendre lors du vote du budget primitif 2026.

### **FIN DE LA MISSION DE PORTAGE DE L'EPF 74 ET RACHAT DES BIENS – 1329 RUE DU LÉMAN :**

Pour le compte de la Commune de Chens sur Léman, l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie porte depuis décembre 2016, plusieurs parcelles situées « 1329 Rue du Léman ».

La commune a sollicité l'EPF pour acquérir des biens qui lui seront nécessaires pour réaliser un projet répondant à la fois aux enjeux de mobilité, stationnements et aménagements d'espaces publics.

Conformément à son règlement intérieur le conseil d'administration de l'EPF a délibéré le 5 septembre 2025 sur cette propriété arrivant au terme sa durée de portage en décembre 2026.

- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF 74 en date du 5 septembre 2025 ;
- Vu la convention signée entre l'EPF 74 et la Commune en date du 15 mars 2016, thématique « Équipements Publics », portant sur les biens suivants :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
1329 Rue du Léman	A	2445	03a 96ca
	A	2446	02ca
	A	2979	09a 47ca
		Total	13a 45ca

- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 8 décembre 2016 fixant la valeur des biens à la somme totale de 313.792,76 euros HT (frais d'acte inclus) ;
- Vu la démolition du bien intervenue en 2017 ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens, doit être soumise à cette taxe ;
- Vu le PPI 2019\_2023 de l'EPF ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu l'article 4 du Règlement Intérieur de l'EPF :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte d'acquérir les biens ci-avant mentionnés et dit

- Que la vente sera régularisée, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2026 au prix de 313.792,76 Euros H.T, Tva 20 % sur la totalité, soit 62.758,55 € (*Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération*)

Prix d'achat par EPF74	310 000,00 € HT
Frais d'acquisition	3 430,76 € HT
Publication/droits de mutation	362,00 €

- Qu'il conviendra de rembourser la somme de 31.379,24 Euros HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà payées pendant le portage pour 282.413,52 €) et de régler la TVA pour la somme de 62.758,55 Euros.

Le conseil municipal à rembourser, à réception de la facture de clôture, les frais annexes et à régler les frais de portage jusqu'au règlement de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier.

Madame le maire est chargée Madame le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

### **MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES « CANTINE SCOLAIRE » :**

Le conseil municipal,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/01/2026 et la nécessité de regrouper les régies de cantine et garderie, en élargissant le périmètre de l'actuelle régie de cantine aux recettes de garderie périscolaire et en supprimant l'ancienne entité de régie de garderie périscolaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : La décision du maire n°19/2009 en date du 18 décembre 2009 portant modification de la régie de recettes « cantine sc » est modifiée comme suit.

Article 2 : La régie de recettes « cantine scolaire, instituée auprès de la commune de CHENS SUR LEMAN est renommée « régie de recettes périscolaires »,

Article 3 : Cette régie est installée à la Mairie, 1127 rue du Léman, 74140 CHENS SUR LEMAN (tél : 04.50.94.04.23).

Article 4 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Article 5 :

Après fusion des régies cantine scolaire et garderie périscolaire dans la régie de recettes périscolaires, le périmètre d'intervention de la régie est élargi, La régie est renommée régie de recettes périscolaires et encaisse les produits suivants :

- cantine scolaire (7066)
- garderie périscolaire (7067)

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Virements
- Cartes Bancaires (Paiement en ligne) avec remise à l'usager d'un ticket de paiement informatisé.

Le délai d'encaissement en régie est fixé à 30 jours à compter de la date de facturation. Au-delà de ce délai, les créances impayées seront gérées hors régie, au moyen de titres individuels recouverts par le seul SGC de Thonon.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de paiement.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public du SGC de Thonon-les-bains.

Article 8 : L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € (trente mille euros).

Article 10 : Le régisseur titulaire est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur uniquement dans le cas où il ne serait pas déjà bénéficiaire du RIFSEEP,

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra l'indemnité de maniement des fonds en cas de remplacement du régisseur titulaire, au prorata de sa période de gestion effective de la régie, et uniquement dans le cas où il ne serait pas déjà bénéficiaire du RIFSEEP.

Article 13 : Madame le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

### **CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES « GARDERIE PÉRISCOLAIRE » :**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2122-22, R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n° 29/2014 en date du 24 juillet 2014 portant modification de la régie « garderie périscolaire » ;

Vu l'arrêté n° 227/2025 en date du 23 décembre 2025 portant modification du régisseur de recettes et du mandataire suppléant pour la régie « garderie périscolaire » ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 05/01/2026 et la nécessité de regrouper les régies de cantine et garderie, en élargissant le périmètre de l'actuelle régie de cantine aux recettes de garderie périscolaire et en supprimant l'ancienne entité de régie de garderie périscolaire.

après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er : Il est mis fin à la régie « garderie périscolaire ».

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 : Madame le maire et le comptable public auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

## **CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS :**

Madame le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : responsable de la base nautique.

Ainsi, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 un emploi permanent dans le cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives relevant de la catégorie hiérarchique *B*, à temps non complet, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28/35<sup>ème</sup>.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Elle demande, le cas échéant, que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 313-1 et suivants du code de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi permanent de responsable de la base nautique, à temps non complet, 28/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 ;
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B relevant des grades :
  - D'éducateur des activités physiques et sportives,
  - D'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2<sup>e</sup> classe,
  - D'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1<sup>ère</sup> classe,
- En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être occupées par un agent contractuel, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.  
S'il est recruté sur le fondement de l'article L. 332-8, le recrutement pourra être justifié par le motif suivant :
  - Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territoriale n'a pu être recruté ;
- L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de IV catégorie ou équivalent
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE 2027 – 2032 – MANDAT  
AU CENTRE DE GESTION 74 POUR LANCER UNE PROCÉDURE DE  
MARCHÉ PUBLIC :**

Madame le maire expose au conseil municipal :

- l'opportunité pour la collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- l'opportunité de confier au centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

Le conseil municipal,

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial du CDG 74 du 29/09/2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

La collectivité de Chens sur Léman charge le centre de gestion de Haute-Savoie :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie.

**APPROBATION ET AUTORISATION A SIGNER UNE CONVENTION  
D'ACCOMPAGNEMENT AVEC L'ANCT POUR LA RÉALISATION D'UNE  
ÉTUDE PROSPECTIVE EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE  
GOUVERNANCE PARTAGÉE SUR L'AVENIR DES USAGES DU LÉMAN :**

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Le lac Léman et ses rives constituent un territoire patrimonial riche et varié, de renommée nationale et internationale. Son histoire, intimement liée au développement économique et touristique lacustre spécifique, contribue à son attractivité, aussi bien en matière de cadre de vie que de tourisme, le Léman et ses rives étant le support de très nombreuses activités culturelles, économiques, sportives...

En parallèle d'une démarche engagée sur le transfert de propriété d'éléments du domaine public fluvial du Léman, il est apparu opportun d'accompagner l'ensemble des communes riveraines du Léman pour partager des objectifs collectifs sur l'avenir de l'organisation des usages lacustres et aux abords du lac.

Dans un contexte de changement climatique, d'évolutions des usages et des attentes sociétales, l'accompagnement de l'ANCT vise à aider les seize communes dans une démarche prospective de gouvernance partagée.

Compte-tenu de la sensibilité du sujet, une attention particulière sera portée sur la Concertation locale.

La présente convention entre les parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour la réalisation de l'étude prospective en vue de la mise en place d'une gouvernance partagée sur l'avenir des usages du Léman, et en particulier ses ports.

Madame le maire présente cette convention au conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention qui lui est présentée et autorise Madame le maire à signer la convention avec l'agence nationale de cohésion des territoires.

### **PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 DE LA MÉDIATHÈQUE – LUDOTHÈQUE :**

Madame Brigitte STUBERT, bénévole à la médiathèque et conseillère municipale, présente le rapport d'activités 2025 de la médiathèque – ludothèque :

L'équipe se compose d'un agent titulaire, un agent contractuel et de 9 bénévoles qui réalisent 1 076 heures 30.

La média-ludothèque compte 856 adhérents dont 153 nouvelles inscriptions et 170 de non-résidents sur la commune.

La média-ludothèque dispose de plus de 9 211 documents dont 784 acquis cette année.

Suivent les signatures.

Un important travail de désherbage a été réalisé cette année : 1518 documents. Ces documents ont été donnés à l'école de Chens et à Ammareal, librairie solidaire, qui les revend ou les donne à des écoles ou associations. Le surplus est recyclé.

33 animations ont été organisées regroupant 286 participants et 89 accueils de classe ont été réalisés.

La média-ludothèque a bénéficié du bonus territoire d'un montant de 7 200 € dans le cadre de la convention territoriale générale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Thonon agglomération.

Madame Brigitte STUBERT rappelle qu'en 2024, un premier partenariat a été lancé autour d'un projet intergénérationnel, « Projet Mémoire à la Plume », visant à rompre l'isolement social des résidents et à favoriser leur stimulation intellectuelle. L'objectif final était de proposer une exposition mettant en valeur les échanges entre les résidents et les lecteurs de la média-ludothèque.

À ce jour, la participation reste limitée, notamment en raison de difficultés liées à l'écriture rencontrées par certains seniors. Le partenariat doit donc être repensé afin de retrouver une nouvelle dynamique.

### **COMPTES-RENDUS DE RÉUNIONS :**

- Réunion de démarrage des travaux du bassin de rétention le 06 janvier 2026 pour l'établissement du planning. Les travaux devraient commencer mi-février 2026 et se réalisés sur environ 3 mois. Ces travaux ne devraient entraîner aucune gêne.

- Réunion de préparation du chantier de restructuration/Extension du groupe scolaire et périscolaire, centre de loisirs et médiathèque-ludothèque le 13 janvier 2026 : le démarrage des travaux est prévu le 02 février 2026.

La cérémonie de la « pose de la première pierre » sera organisée le 23 janvier 2026 à 11 h.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

Madame Missia RACINE FREIXENET interroge Madame le maire sur l'objet des travaux route d'Hermance (panneau de 30 km/h et feu de circulation) pour lesquels elle n'a pas trouvé l'arrêté sur le site de la commune. Madame le maire vérifiera ce point et transmettra les éléments de réponse dans les prochains jours.

Après lecture du compte-rendu de la réunion de la municipalité du 12 janvier 2026, Madame Missia RACINE FREIXENET sollicite des éclaircissements sur certains points :

- Les panneaux d'information à Tougues seront modifiés pour être complétés par l'interdiction de fumer dans les espaces publics et de faire des barbecues.

- Le problème des 5 places de stationnement à Chens le Pont. Certains véhicules sont stationnés pendant plus de 7 jours et nécessitent une mise en fourrière. Une réglementation adaptée est recherchée.

Madame Missia RACINE FREIXENET relève toujours des vitesses excessives à Chens le Pont. Ces excès de vitesse sont malheureusement constatés sur tout le territoire de la commune malgré les actions du service de police municipale qui tempèrent l'importance des infractions.

A la demande de Madame le maire, Madame Missia RACINE FREIXENET informe le conseil municipal qu'elle n'a pas encore pu rencontrer le représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux pour le renouvellement de la convention de partenariat.

- Monsieur Gilles BILLARD, conseiller municipal délégué, constate que le ponton de l'aviron est parfois utilisé à d'autres fins et qu'il y aurait lieu de réfléchir à régler son accès pour éviter une détérioration précoce.

Il demande confirmation sur la possibilité d'organiser la fête de la musique le 13 juin 2026, à la suite du décalage du sommet du G7 du 15 au 17 juin. Madame le maire vérifiera ce point avec les services préfectoraux. Elle rappelle cependant que toute nouvelle manifestation telle que « Léman Tougues festival », suspendue depuis plusieurs années, est interdite.

- Monsieur Bernard FICHARD, conseiller municipal, s'inquiète de la fermeture de la boulangerie.

La directrice des « fournils du lac » vient d'informer Madame le maire de sa fermeture en raison de la pénurie de boulangers qualifiés et souhaite négocier le paiement des loyers pendant la période de transition jusqu'à la finalisation de la vente. Les engagements financiers de la commune ne permettent d'accorder ni report, ni exonération de loyers.

Pour extrait certifié conforme  
Le secrétaire  
Martine MEYRIER

Le maire  
Pascale MORIAUD